

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



ORDONNANCE N° 97- 11/PCS-CAB DU 4 MARS 1997 PORTANT
NOMINATION DE MONSIEUR TINDO DENIS EN QUALITE
D'ASSISTANT A LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR
SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

- VU : La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et portant composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N° 92-009/PCS-CAB du 14 Mai 1996 portant régularisation de la situation administrative des Assistants de Chambre et des Vérificateurs à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'Ordonnance N° 90-15/PCS-CAB du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;
- VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;
- VU : Le Procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;
- Vu : La lettre N° 0119/MENRS/CAB/DC/SP-C du 11 Février 1997 mettant Monsieur **TINDO Denis** à la disposition de la Cour Suprême ;

Considérant les nécessités de Service ;

Le Bureau de la Cour entendu en sa séance du 12 Février 1997.

ORDONNE

Article 1er : Monsieur **TINDO Denis**, Professeur-Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques (FASJEP) de l'Université Nationale du Bénin, est nommé Assistant à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Article 2 : Monsieur **TINDO Denis** bénéficie des avantages en nature et en espèces prévus par l'ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême.

Article 3 : Monsieur **TINDO Denis** prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par la loi ;

Article 4 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

COTONOU, le 4 Mars 1997



Ampliations :

PR	6
SGG	4
CS	10
DPE/MFPTRA	2
MF	8
DGBM/MF	4
CF/MF	2
CHAMBRES/CS	3
PG/CS	1
INTERESSE	1
J.O.R.B.	1